



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carburants

Question écrite n° 13721

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les coûts des carburants pour nos concitoyens. Dans son rapport sur « les prix, les marges et la consommation des carburants », l'inspection générale des finances propose d'autoriser le transfert de données à titre gratuit de la base « prix-carburants » vers des organes de la presse écrite qui concourront ainsi à une diffusion encore plus large, et vers des populations parfois éloignées de l'Internet, de l'information sur les prix les plus bas. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Dans leur rapport sur les prix, les marges et la consommation des carburants, l'inspection générale des finances (IGF) et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET) estiment qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'information des prix des carburants destinée aux consommateurs, par le biais des données issues du site gouvernemental www.prix-carburants.gouv.fr. C'est pourquoi ils proposent d'autoriser le transfert de données à titre gratuit vers les organes de la presse écrite, qui concourront ainsi à une diffusion encore plus large, et vers des populations parfois éloignées de l'internet, de l'information sur les prix les plus bas. Les conditions tarifaires de réutilisation des données issues de ce site sont régies par l'arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie de la réutilisation de données de la base de données informatique du ministère de l'économie et des finances relative aux prix des carburants. Ce texte fixe actuellement à 5 000 € la redevance de réutilisation pour un usage interne et non commercial et à 38 500 € la redevance pour réutilisation commerciale. Le ministre de l'économie et des finances a décidé de donner une suite favorable à la proposition du rapport de l'IGF et du CGEIET, en lançant une refonte du système de tarification des licences, dont la mise en oeuvre a été confiée à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le service de la communication du ministère de l'économie et l'agence pour le patrimoine immatériel de l'Etat. Ces évolutions tarifaires viseront entre autres la presse régionale désireuse de présenter des rubriques consacrées aux prix des carburants dans leurs pages locales et nécessitent la modification de l'arrêté du 22 janvier 2009 susmentionné, qui est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13721

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7473

Réponse publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1333